

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-23 du 6 Février 1992

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'Aval de l'Etat en garantie du Prêt de F CFA 566 millions consenti par la Banque Ouest Africaine de Développement (B O A D) à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (S B E E) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Yéripao-Natitingou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU l'Ordonnance N°47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires Financiers, en garantie des Prêts et Avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République du Bénin ;

VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Janvier 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er..- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (S B E E) en garantie du remboursement du Prêt de 566 millions de F CFA accordé par la Banque Ouest Africaine de Développement (B O A D) pour le financement du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Yéripao à Natitingou.

Article 2..- Le présent Aval de l'Etat est assorti du paiement par la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (S B E E) à la Caisse Autonome d'Amortissement (C A A) d'une commission au taux de 1 % l'an sur le principal du Prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement mobilisé et non encore remboursé.

.../...

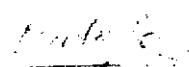
Article 3.- Les engagements résultant pour la République du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article premier ci-dessus, majorée des intérêts normaux, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 4.- Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article premier seront fixées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 5.- Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 6 Février 1992

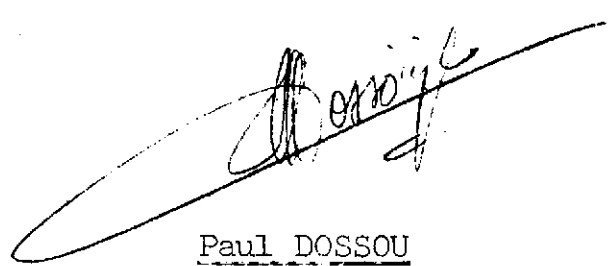
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

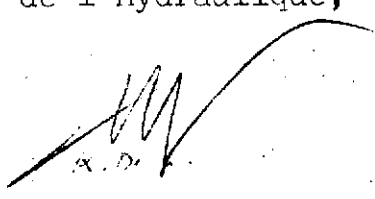
Le Ministre d'Etat, Secré-
taire Général à la Présidence
de la République


Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU

Le Ministre de l'Energie, des Mines
et de l'Hydraulique,


Rigobert LADIKPO
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 1 ME/SGPR 2 MF 4 SGG 4 JORB 1.-